

Plomb, pour aider à soutenir les dépenses que Nous sommes obligez de faire, sans être à charge à nos Sujets. Nous avons jugé nécessaire d'expliquer clairement sur cela nos intentions, & sur plusieurs dispositions contenuës aux precedens Traitez faits, tant avec le Sieur Berthelot que ledit Grandchamp, pour être exécutez au profit de celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentés signées de nôtre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres dans nôtre Royaume, ne pourra avoir en Magasin que de la Poudre à giboyer, qu'il vendra aux Marchands & Particuliers Revendeurs par luy établis, vingt-deux sols la livre, dans tous les Païs & Terres de nôtre obéissance, Isles de l'Amerique & Canada; ausquels Revendeurs Nous avons permis & permettons par ces Présentés de la vendre jusqu'à vingt-six sols, sans qu'ils puissent excéder ce prix, à peine de concussion & d'être punis exemplairement. Que celuy à qui Nous ferons Bail de la fabrique & vente des Poudres, ou l'une de ses Cautions, à qui Nous ferons délivrer une Commission generale de nôtre Grand-Maître de l'Artillerie, pourra établir telles personnes que bon luy